

Proposition de loi relative à la réglementation du travail de nuit

Dispositif

Texte consolidé

Article premier

(Texte amendé)

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée ~~par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983~~, un article 11 bis ainsi rédigé :

*« Est considéré comme travailleur de nuit tout travailleur qui **accomplit au moins un quart de sa durée moyenne hebdomadaire de travail, calculée conformément à l'article 5, durant la période définie à l'article 11.***

~~ 1° Soit accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période définie à l'article 11 ;~~*

~~ 2° Soit accomplit 270 heures de travail de nuit pendant une période 12 mois consécutifs. ».~~*

L'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'ordonnance-loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, **susmentionnée** ~~par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983~~, est abrogé.

Article 2

(Amendement de suppression)

~~Il est inséré, au sein de l'ordonnance loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983, un article 11 ter ainsi rédigé :~~

~~« Le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale ».~~

Article 3

(Amendement de suppression)

~~Il est inséré, au sein de l'ordonnance loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983, un article 11 quater ainsi rédigé :~~

~~La mise en place dans une entreprise ou un établissement du travail de nuit ou son extension à de nouvelles catégories de salariés sont subordonnés à la conclusion préalable d'une convention collective comportant les justifications du recours au travail de nuit.~~

Article 42

(Texte amendé)

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, **susmentionnée**, ~~par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983~~, un article 11 **ter** ~~quinquies~~ ainsi rédigé :

*« A défaut de convention **collective prévoyant les conditions de mise en place du travail de nuit** ou d'accord collectif de travail et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord, les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de l'obligation définie à l'article 12, de l'existence de temps de pause, l'autorisation d'affecter les salariés à un travail de nuit est délivrée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués du personnel et des salariés intéressés et vérification que les conditions de mise en œuvre du travail de nuit sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires ».*

~~L'engagement de négociations loyales et sérieuses implique pour l'employeur d'avoir :~~

- ~~* 1° Convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions ;~~*
- ~~* 2° Communiqué les informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause ;~~*
- ~~* 3° Répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.~~*

*~~Le second alinéa de~~ A l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, **susmentionnée**, ~~par la loi n° 844 du 27 juin 1968,~~ les termes « ; - à l'article 11, après consultation des délégués du personnel, ou, à défaut, du personnel intéressé » **sont supprimés** ~~est abrogé.~~*

Article 53

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, **susmentionnée**, ~~par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983,~~ un article 11 **quater sexies** ainsi rédigé :

« Le médecin du travail est consulté avant toute décision relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit.

Les conditions d'application de cette consultation sont déterminées par Ordonnance souveraine ».

Article 64

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, **susmentionnée**, ~~par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983,~~ un article 11 **quinquies septies** ainsi rédigé :

*« Tout travailleur de nuit bénéficie, avant son affectation sur un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder **un an** ~~six mois~~ par la suite, d'une surveillance médicale particulière dont les conditions d'application sont déterminées par Ordonnance souveraine ».*

Article 75

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 6677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, **susmentionnée**, ~~par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983~~, un article 11 **sexies** ~~et~~ ainsi rédigé :

« Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le salarié peut refuser d'accepter ce changement sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement. »

Article 8

(Amendement de suppression)

~~L'article 12 de l'ordonnance-loi n° 667 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983, est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~« La durée hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut dépasser quarante heures.~~

~~Une convention collective peut porter cette limite à quarante quatre heures lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient. »~~

Article 9

(Amendement de suppression)

~~Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 667 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983, un article 12 bis ainsi rédigé :~~

~~« Les travailleurs de nuit bénéficient de contreparties au titre des périodes de nuit pendant lesquelles ils sont employés sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, de compensation salariale. »~~

Article 6 ~~10~~

(Texte amendé)

Les travailleurs de nuit au sens de l'article 1^{er} bénéficient, pour chaque période de dix ans durant laquelle ils justifient avoir été employés au titre de périodes nocturnes, de l'équivalent d'un an de droits à la retraite supplémentaire.

Tout travailleur justifiant avoir été employé en qualité de travailleur de nuit au sens de l'article premier, pendant une durée minimale de cinq années, bénéficie de cinq mois de droits à la retraite supplémentaires.

Il dispose ensuite, pour toute période d'une année accomplie en cette qualité au-delà des cinq années susmentionnées et à due proportion, d'un mois de droits à la retraite supplémentaire.

Article 7
(Amendement d'ajout)

Il est inséré, au sein de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, un article 9 ter, ainsi rédigé :

« Il est établi une cotisation additionnelle destinée au financement des droits à la retraite supplémentaires, tels qu'ils sont prévues par l'article 6 de la loi XXX du XXX.

La charge du paiement de cette cotisation additionnelle, dont le taux est déterminé par arrêté ministériel, est répartie pour moitié entre le salarié ayant la qualité de travailleur de nuit au sens de l'article 11 bis de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, et son employeur ».

Article 8 ~~44~~
(Texte amendé)

Les modalités de mise en œuvre de la consultation du médecin du travail préalablement à la mise en place d'horaires de nuit et postérieurement à celle-ci conformément aux articles ~~53~~ et ~~64~~ ~~seront~~ **sont** fixées par Ordonnance souveraine.